

sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture après appel à candidature.

Article 28 : Le personnel d'appui est nommé par décision du coordinateur.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 29 : Le ministre de l'Agriculture, le ministre de l'Elevage et de la Pêche, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 06 mars 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Agriculture,
Kassoum DENON**

**Le ministre de l'Administration territoriale,
de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat,
Mohamed AG ERLAF**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Elevage
et de la Pêche,
Docteur Nango DEMBELE**

DECRET N°2017-0199/P-RM DU 06 MARS 2017 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION GENERALE DU COMMERCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA CONCURRENCE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2017-013/P-RM du 06 mars 2017 portant création de la Direction générale du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

SECTION I : DE LA DIRECTION

Article 2 : La Direction générale du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence est dirigée par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé du Commerce.

Article 3 : Le Directeur général est chargé de diriger, de coordonner et de contrôler les activités de la Direction générale du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence.

Article 4 : Le Directeur général adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé du Commerce, sur proposition du Directeur général du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence. L'arrêté de nomination fixe ses attributions spécifiques.

SECTION II : DES STRUCTURES

Article 5 : La Direction générale du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence comprend :

- **en staff trois (03) services :**

- le Bureau d'Audit interne;
- le Bureau d'Accueil, d'Information et de Communication ;
- la Cellule de Formation et de Perfectionnement.

- **en ligne quatre (04) sous-directions :**

- la Sous-direction Commerce intérieur et Consommation ;
- la Sous-direction Informatique, Statistique et Documentation ;
- la Sous-direction Réglementation, Concurrence et Lutte contre les Pratiques commerciales frauduleuses;
- la Sous-direction Commerce extérieur.

Article 6 : Le Bureau d'Audit interne est chargé :

- d'élaborer et d'évaluer les procédures de fonctionnement interne du service et veiller à leur respect ;

- de veiller au respect de l'application de la réglementation en matière de commerce, de consommation et de concurrence par les structures de la DGCC ;
- de formuler des propositions contribuant à améliorer l'organisation et les performances du service ;
- de veiller au respect de la déontologie.

Article 7 : Le Bureau d'Accueil, d'Information et de Communication est chargé :

- d'assurer l'accueil, l'information et l'orientation des usagers ;
- d'assurer la communication avec le public ;
- d'assurer la diffusion de l'information au sein du service.

Article 8 : La Cellule de Formation et de Perfectionnement a pour mission d'assurer la formation du personnel.

A ce titre, elle est chargée :

- de participer à l'identification des besoins en formation et en perfectionnement des agents ;
- de participer à l'expression des besoins en personnel qualifié ;
- de suivre la mise en œuvre des programmes de formation et de perfectionnement des agents à l'extérieur ;
- d'organiser les stages et les formations des agents ;
- d'élaborer les programmes de formation des agents ;
- d'assurer l'évaluation des programmes de formation des agents.

Article 9 : La Sous-direction Commerce intérieur et Consommation a pour mission de réguler le commerce intérieur et d'assurer la protection du consommateur.

A ce titre elle est chargée :

- d'assurer l'organisation, le contrôle et le développement du commerce de distribution ;
- de mener des études prévisionnelles sur l'évolution des marchés ;
- de promouvoir des innovations commerciales ;
- d'appuyer les activités de promotion commerciale ;
- d'instruire et de suivre les dossiers d'agrément des comptoirs d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles, des exportateurs de bijoux et d'objets d'art en or, des collecteurs d'or et des autres substances précieuses ou fossiles, des comptoirs d'achat et d'exportation de diamants bruts, des collecteurs de diamants bruts, des auxiliaires de commerce et des tiers détenteurs ;
- de contribuer au renforcement des capacités managériales des entreprises ;
- de veiller au respect de la réglementation en matière de protection du consommateur ;
- de suivre l'approvisionnement du marché national en produits de consommation courante ;
- de suivre l'évolution des prix de certains produits sur le marché national et international ;

- de participer à la détermination et au suivi des prix des produits subventionnés à la consommation ;
- de suivre la mise en œuvre des engagements pris dans le cadre des exonérations ou autres subventions publiques accordées aux opérateurs économiques.

Article 10 : La Sous-direction Commerce intérieur et Consommation comprend deux (2) divisions :

- la Division Organisation du marché, Prévisions et Innovations commerciales ;
- la Division Consommation.

Article 11 : La Division Organisation du marché, Prévisions et Innovations commerciales est chargée :

- d'instruire et de suivre les dossiers d'agrément des comptoirs d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles, des exportateurs de bijoux et d'objets d'art en or, des collecteurs d'or et des autres substances précieuses ou fossiles, des comptoirs d'achat et d'exportation de diamants bruts, des collecteurs de diamants bruts, des auxiliaires de commerce et des tiers détenteurs ;
- d'assurer l'organisation, le contrôle et le développement du commerce de distribution ;
- de mener des études prévisionnelles sur l'évolution des marchés ;
- de promouvoir des innovations commerciales ;
- d'appuyer les activités de promotion commerciale ;
- de contribuer au renforcement des capacités managériales des entreprises.

Article 12 : La Division Organisation du marché, Prévisions et Innovations commerciales comprend deux (02) sections :

- la Section Organisation du marché ;
- la Section Prévisions et Innovations commerciales.

Article 13 : La Division Consommation est chargée :

- de veiller au respect de la réglementation en matière de protection du consommateur ;
- de suivre l'approvisionnement du marché national en produits de consommation courante ;
- de suivre l'évolution des prix de certains produits sur le marché national et international ;
- de participer à la détermination et au suivi des prix des produits subventionnés à la consommation ;
- de suivre la mise en œuvre des engagements pris dans le cadre des exonérations ou autres subventions publiques accordées aux opérateurs économiques.

Article 14 : La Division Consommation comprend deux (02) sections :

- la Section Analyse des Prix et Stocks ;
- la Section Protection du Consommateur.

Article 15 : La Sous-direction Informatique, Statistique et Documentation est chargée :

- d'élaborer et de veiller à la mise en œuvre de la stratégie d'informatisation du service ;
- de suivre et d'orienter l'utilisation des outils des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) ;
- de concevoir des bases de données et de développer des applications informatiques ;
- d'organiser la collecte, la saisie et le traitement des données informatiques ;
- de contribuer à la production des statistiques du commerce ;
- d'assurer le bon fonctionnement des équipements informatiques et du réseau ;
- d'assurer l'administration du réseau local et du site Web ;
- de suivre l'extension du réseau informatique de la Direction générale ;
- de suivre le traitement informatique des titres du commerce extérieur ;
- d'assurer la conservation des documents et des archives ;
- de collecter et de centraliser des documents.

Article 16 : La Sous-direction Informatique, Statistique et Documentation comprend trois (3) divisions :

- la Division Administration Système, Base de Données, Statistiques et Documentation ;
- la Division Administration Réseau et Maintenance ;
- la Division Etudes, Développement et Innovations Technologiques.

Article 17 : La Division Administration Système, Base de Données, Statistiques et Documentation est chargée :

- d'administrer le Système et la Base de Données ;
- de mettre en place et d'exécuter le plan de sécurisation du système informatique ;
- d'élaborer et d'appliquer un dispositif de sauvegarde périodique des données ;
- d'élaborer un plan de reprise après sinistre ;
- de veiller au respect des normes nationales d'élaboration des statistiques ;
- de collecter, de traiter et de consolider les données ;
- d'assister les utilisateurs dans l'exploitation du système informatique ;
- de mettre à jour les tables de référence ;
- de constituer et de conserver la documentation technique du service.

Article 18 : La Division Administration Système, Base de Données, Statistiques et Documentation comprend deux (02) sections :

- la Section Administration Système et Base de Données ;
- la Section Statistiques et Documentation

Article 19 : La Division Administration Réseau et Maintenance est chargée :

- d'assurer l'optimisation de la connectivité du réseau ;
- de veiller au fonctionnement correct et à la qualité de la connexion des utilisateurs ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre la politique de sécurité du réseau ;
- d'installer les équipements et les logiciels des réseaux ;
- de superviser les interconnexions entre la Direction générale du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence et d'autres structures de l'Administration ou du Secteur privé ;
- d'assurer la veille technologique des réseaux et de procéder à leur configuration ;
- de centraliser les besoins des services en matériel informatique, en consommables et autres équipements ;
- de participer à la réception et à la configuration des nouveaux matériels ;
- d'assurer la gestion du parc informatique ;
- d'assurer la maintenance des matériels informatiques, des réseaux et des autres équipements informatiques.

Article 20 : La Division Administration Réseau et Maintenance comprend deux (02) sections :

- la Section Administration Réseaux ;
- la Section Maintenance

Article 21 : La Division Etudes, Développement et Innovations Technologiques est chargée :

- d'analyser et d'étudier les besoins en développement du système ;
- de concevoir et développer de nouvelles applications informatiques ;
- d'assurer la maintenance et la sécurité des applications informatiques ;
- d'initier les projets d'interconnexion du système informatique de la Direction générale du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence avec les systèmes informatiques des autres partenaires du service ;
- d'assurer la veille technologique des systèmes d'information ;
- de rechercher des solutions appropriées aux besoins du service en matière informatique ;
- d'élaborer et de suivre les solutions retenues ;
- d'identifier les besoins en formation du service et de participer à la formation des agents en matière informatique.

Article 22 : La Division Etudes, Développement et Innovations technologiques comprend deux (02) sections :

- la Section Etudes et Développement ;
- la Section Innovations technologiques et Formation

Article 23 : La Sous-direction Réglementation, Concurrence et Lutte contre les Pratiques commerciales frauduleuses a pour missions d'élaborer la réglementation en matière de commerce, de concurrence et de protection du consommateur.

A ce titre elle est chargée :

- d'élaborer la réglementation en matière de commerce, de concurrence et de protection du consommateur ;
- de veiller au respect de la réglementation en matière de commerce et de concurrence ;
- de rechercher, constater, poursuivre et sanctionner les infractions à la réglementation en matière de commerce et de concurrence ;
- de centraliser les procès-verbaux et les avis de transaction ;
- de proposer des poursuites judiciaires ;
- de suivre les affaires contentieuses en relation avec les structures compétentes.

Article 24 : La Sous-direction Réglementation, Concurrence et Lutte contre les Pratiques commerciales frauduleuses comprend deux (2) divisions :

- la Division Réglementation et du Contentieux ;
- la Division Concurrence et Lutte contre les Pratiques commerciales frauduleuses.

Article 25 : La Division Réglementation et du Contentieux est chargée :

- d'élaborer la réglementation en matière de commerce, de concurrence et de protection du consommateur ;
- de centraliser les procès-verbaux et les avis de transaction ;
- de proposer des poursuites judiciaires ;
- de suivre les affaires contentieuses en relation avec les structures compétentes.

Article 26 : La Division Réglementation et du Contentieux comprend deux (02) sections :

- la Section Réglementation ;
- la Section Contentieux.

Article 27 : La Division Concurrence et Lutte contre les Pratiques commerciales frauduleuses est chargée :

- de veiller au respect de la réglementation en matière de commerce et de concurrence ;
- de rechercher, constater, poursuivre et sanctionner les infractions la réglementation en matière de commerce et de concurrence.

Article 28 : La Division Concurrence et Lutte contre les Pratiques commerciales frauduleuses comprend deux (02) sections :

- la Section Concurrence ;
- la Section Lutte contre les Pratiques commerciales frauduleuses.

Article 29 : La Sous-direction Commerce extérieur a pour mission de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la réglementation en matière de commerce extérieur.

- A ce titre, elle est chargée :

- de contribuer à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des accords commerciaux bilatéraux, régionaux et multilatéraux ;
- de participer à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi de la réglementation en matière de commerce extérieur ;
- de préparer et conduire le processus des examens de politique commerciale aux niveaux régional et multilatéral et suivre la mise en œuvre des recommandations ;
- de suivre les réformes et orientations en matière de commerce extérieur ;
- de participer aux négociations commerciales bilatérales, régionales et multilatérales ;
- de participer à la définition des positions nationales de négociation commerciale ;
- de participer à l'élaboration des stratégies de mobilisation des aides liées au commerce ;
- de suivre le recouvrement des fonds de contreparties des Crédits Marchandises ;
- d'assurer l'émission des titres du commerce extérieur ;
- d'émettre les attestations d'importation de véhicules ;
- d'instruire et suivre les dossiers de demande d'autorisation d'importation de certains produits ;
- de suivre le Programme de Vérification des Importations (PVI).

Article 30 : La Sous-direction Commerce extérieur comprend trois (3) divisions :

- la Division Négociations commerciales et Accords commerciaux ;
- la Division Mobilisation des Aides liées au Commerce et des Crédits Marchandises ;
- la Division Guichet Unique d'Emission des Titres du Commerce extérieur.

Article 31 : La Division Négociations Commerciales et Accords Commerciaux est chargée :

- de contribuer à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des accords commerciaux bilatéraux, régionaux et multilatéraux ;
- de participer à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi de la réglementation en matière de commerce extérieur ;
- de préparer et conduire le processus des examens de politique commerciale aux niveaux régional et multilatéral et suivre la mise en œuvre des recommandations ;
- de suivre les réformes et orientations en matière de commerce extérieur ;
- de participer aux négociations commerciales bilatérales, régionales et multilatérales ;
- de participer à la définition des positions nationales de négociation commerciale.

Article 32 : La Division Négociations commerciales et Accords commerciaux comprend deux (02) sections :

- la Section Négociations commerciales ;
- la Section Suivi des Accords commerciaux.

Article 33 : La Division Mobilisation des Aides liées au Commerce et des Crédits Marchandises est chargée :

- de participer à l'élaboration des stratégies de mobilisation des aides liées au commerce ;
- de suivre le recouvrement des fonds de contreparties des Crédits Marchandises.

Article 34 : La Division Mobilisation des Aides liées au Commerce et des Crédits Marchandises comprend deux (02) sections :

- la Section Mobilisation des Aides liées au Commerce et des Crédits Marchandises;
- la Section Suivi du recouvrement des fonds de contrepartie des Crédits Marchandises.

Article 35 : La Division Guichet Unique d'Emission des Titres du Commerce extérieur est chargée :

- d'assurer l'émission des titres du commerce extérieur ;
- d'émettre les attestations d'importation des véhicules ;
- d'instruire et de suivre les dossiers de demande d'autorisation d'importation de certains produits ;
- de suivre le Programme de Vérification des Importations (PVI).

Article 36 : La Division Guichet Unique d'Emission des Titres du Commerce extérieur comprend deux (02) sections :

- la section émission des titres d'importation et d'exportation ;
- la section émission des attestations d'importation de véhicules.

Article 37 : Le Bureau d'Audit interne, le Bureau d'Accueil, d'Information et de Communication et la Cellule de Formation et de Perfectionnement ont rang de Sous-direction.

Article 38 : Les Sous-directeurs et les Chefs de Bureau et de Cellule sont nommés par arrêté du ministre chargé du commerce, sur proposition du Directeur général du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence.

Les Chefs de division sont nommés par décision du ministre chargé du Commerce, sur proposition du Directeur général du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence.

Les Chefs de section sont nommés par décision du Directeur général du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

SECTION I : DE L'ELABORATION DE LA POLITIQUE DU SERVICE

Article 39 : Sous l'autorité du Directeur général, les Sous-directeurs, les chefs de service en staff préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leur compétence et procèdent à l'évaluation périodique des programmes d'action mis en œuvre. Les Sous-directeurs et les Chefs de service en staff animent, coordonnent et contrôlent les activités de leurs services.

Article 40 : Les Chefs de Division fournissent aux Sous-directeurs, les éléments d'information pour l'élaboration des études et des programmes d'actions.

SECTION II : DE LA COORDINATION ET DU CONTROLE

Article 41 : Les activités de coordination et de contrôle de la Direction générale du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence s'exercent sur les services régionaux et subrégionaux du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence.

L'activité de coordination et de contrôle s'exerce par :

- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des activités à accomplir ;
- un droit d'intervention à posteriori sur les décisions consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de reformulation et d'annulation.

Article 42 : La Direction générale du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence est représentée au niveau des Régions et du District de Bamako par des Directions régionales du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence, au niveau des Cercles par des services subrégionaux et au niveau des Arrondissements et des Communes du District de Bamako par des Antennes du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence.

Article 43 : Un arrêté du ministre en charge du Commerce fixe le détail des modalités d'organisation et de fonctionnement de la Direction générale du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 44 : Le présent décret abroge le Décret n°2011-432/P-RM du 14 juillet 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale du Commerce et de la Concurrence.

Article 45 : Le ministre du Commerce, le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 06 mars 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre du Commerce,
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre de l'Administration territoriale,
de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat,
Mohamed AG ERLAF**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2017-0200/P-RM DU 06 MARS 2017
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE
MALIENNE DE METROLOGIE (AMAM)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°92-013/AN-RM du 17 septembre 1992 portant institution d'un système national de Normalisation et Contrôle de Qualité ;

Vu la Loi n°2015-036 du 16 juillet 2015 portant protection du consommateur ;

Vu la Loi n°2016-001 du 04 février 2016 instituant un système national de métrologie ;

Vu la Loi n°2016-006 du 24 février 2016 portant organisation de la concurrence ;

Vu l'Ordonnance n°2017-014/P-RM du 06 mars 2017 portant création de l'Agence Malienne de Métrologie (AMAM) ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Malienne de Métrologie (AMAM).

Article 2 : L'Agence Malienne de Métrologie est placée sous la tutelle du ministre chargé du Commerce.

Article 3 : Le siège de l'Agence Malienne de Métrologie est fixé à Bamako. Il peut être transféré dans toute autre localité du territoire national.

L'Agence est représentée au niveau des régions administratives et du District de Bamako par des antennes.

**CHAPITRE II : DES ORGANES
D'ADMINISTRATION ET DE GESTION**

SECTION I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 4 : Le Conseil d'administration exerce les attributions spécifiques suivantes :

- définir les orientations de la politique générale de l'Agence ;
- adopter l'organigramme de l'Agence ;
- examiner et adopter le budget annuel de l'Agence ;
- examiner et adopter le rapport d'activités et financier ;
- approuver le programme annuel d'activités de l'Agence ;
- déterminer annuellement, les objectifs à atteindre par rapport aux objectifs globaux assignés à l'Agence ;
- adopter l'organisation interne, les règles particulières relatives au fonctionnement et à l'administration de l'Agence et de ses démembrements et les conditions et modalités d'octroi d'avantages spécifiques au personnel ;
- délibérer sur les emprunts, acquisitions, dispositions ou aliénations de biens meubles et immeubles de l'Agence ;
- approuver le manuel des procédures administratives, comptables et financières de l'Agence.

Article 5 : Le Conseil d'administration de l'Agence Malienne de Métrologie est composé de douze (12) membres répartis comme suit :

Au titre des pouvoirs publics :

Président : le ministre chargé du Commerce ou son représentant ;

Membres :

- un représentant du ministre chargé de l'Industrie ;
- un représentant du ministre chargé de la Santé ;
- un représentant du ministre chargé de l'Environnement ;
- un représentant du ministre chargé des Finances ;
- un représentant du ministre chargé de la Recherche scientifique.

Au titre des usagers :